



**DELIBERATION N° 22/029 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES AUX ÉLUS
ET AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**AUTORIZENDU A MESSA À DISPUSIZIONE DI VITTURE DA L'ELETTI
O PER L'IMPIEGHI FUNZIONALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4135-19-3,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20 mai 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le recours au pool de véhicules de service aux membres du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'exercice exclusif de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

DIT que les emplois de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint de la Collectivité de Corse, et de Directeur de Cabinet du Président du Conseil exécutif de Corse ouvrent droit à un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

ARTICLE 3 :

PRECISE que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

ARTICLE 4 :

ADOpte les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service telles que précisées au paragraphe 3 du rapport annexé.

ARTICLE 5 :

DIT que les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition seront pris en charge par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget général de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNDIZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI VITTURE DA
L'ELETTI O PER L'IMPIEGHI FUNZIUNALI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES
ÉLUS ET EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de l'objectif réaffirmé de transparence des pratiques et usages au sein de notre institution et d'une meilleure sécurisation juridique des pratiques, le présent rapport a pour objet de vous présenter les modalités de mise à disposition de véhicules par la Collectivité de Corse aux élus et aux agents.

La Collectivité de Corse disposant d'un pool de véhicules de service (en pleine propriété et en location), il vous est proposé de mettre ces véhicules à disposition :

- des élus ;
- des agents de la Collectivité.

S'agissant des élus, il convient de préciser que ce nouveau dispositif de mise à disposition de véhicules constitue pour la Collectivité de Corse une première. Il n'avait pas été systématiquement mis en œuvre auparavant, aussi bien dans les ex-conseils généraux et départementaux du Cismonte et du Pumonte, qu'à l'ex-Collectivité territoriale de Corse.

II. Objet de la délibération

1. LES ÉLUS

Cette nouvelle procédure concernant les élus, et plus particulièrement la nécessaire transparence des conditions d'exercice du mandat, est définie par référence à l'article L. 4135-19-3 du code général des collectivités territoriales, applicable à la Collectivité de Corse, qui dispose que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil régional peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* ».

Une réponse ministérielle du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales oubliée au Journal Officiel du Sénat en date du 20 mai 2021 (**Annexe 1 au présent rapport**), au sujet des exécutifs communaux, précise que s'agissant du véhicule qui peut être attribué à des élus locaux, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

Il est précisé que les présentes dispositions seront transposées dans les offices et agences de la Collectivité présidés par des conseillers exécutifs qui bénéficient d'un véhicule de service.

2. LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'au Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif, obéit aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

Ce dernier stipule :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes,..... un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région. »

L'attribution de véhicule de fonction par une collectivité fait l'objet d'une délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usages.

3. LES MODALITÉS D'USAGE DES VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « *véhicule de service* » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « *véhicule de fonction* » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité de Corse pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Pour les véhicules de service, le périmètre de circulation est limité au territoire de la Corse. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service en dehors du territoire de la Corse doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les agents, ou d'un mandat spécial pour les élus.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation,...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention,...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

4. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LA COLLECTIVITÉ

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonctions et de service soient prises en charge par la Collectivité de Corse. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de la location du véhicule, de l'assurance...

Les cartes « *carburant* », de péage ou encore de « *parking* » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordres de mission.

Les conditions ainsi définies font l'objet d'un examen annuel par le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse ou sa Commission Permanente.

Par conséquent, il vous est proposé :

1. D'autoriser le recours au pool de véhicules de service aux membres du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'exercice exclusif de leurs fonctions ;
2. D'inscrire l'emploi de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint et de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service ;
3. De préciser que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation

privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82) ;

4. D'adopter les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;

6. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Véhicules de fonction des exécutifs locaux

15^e législature

Question écrite n° 20817 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UC)

publiée dans le JO Sénat du 18/02/2021 - page 1066

M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité d'attribution, par une collectivité, d'un véhicule de fonction à son exécutif.

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Cependant aucun texte ne précise la possibilité pour une collectivité d'attribuer un véhicule de fonction à son exécutif. Seule cette alternative est clairement prévue par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, la limitant à certains agents occupant un emploi fonctionnel et par nécessité absolue de service.

Au regard des analyses juridiques et jurisprudentielles divergentes, il serait opportun d'éclaircir la nature juridique du véhicule attribué à l'exécutif d'une collectivité territoriale, ceci afin d'encadrer les pratiques et surtout de sécuriser les usages.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les exécutifs locaux ont droit de disposer d'un véhicule de fonction, à l'instar de certains agents occupant un emploi fonctionnel.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 20/05/2021 - page 3307

Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 259004). Aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale, un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels. Cette disposition n'est donc pas applicable aux élus locaux. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Cette disposition ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service. Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat. Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles. Une attribution irrégulière encourt par conséquent l'annulation par le juge administratif. Cette irrégularité peut en outre être

relevée par la chambre régionale des comptes, dans le cadre de ses compétences de contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion. En qualité de juge des comptes, cette juridiction peut par ailleurs être amenée à demander le remboursement des avantages indûment perçus. Enfin, le CGCT a institué un dispositif relativement complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de participer à une réunion de leur collectivité ou pour la représenter, d'exercer des fonctions liées à un mandat spécial, ou pour participer à une formation liée à l'exercice de leur mandat.